

judges have always placed a high value on freedom of expression as an element of parliamentary democracy and have sought to protect it with the limited tools that were at their disposal before the adoption of the Charter of Rights.⁷ Thus, in *Saumur v. City of Quebec*,⁸ the Court struck down a by-law that required the permission of the chief of police to distribute pamphlets in city streets. Now of course, any such laws must also be consistent with the freedom of expression guaranteed by paragraph 2(b) of the Charter.

It is clear that "freedom of expression" encompasses more than simply freedom of speech. The Supreme Court has held that prohibiting the carrying of placards and the distributing of pamphlets in an airport terminal constitutes an infringement of freedom of expression that cannot be justified under section 1 of the Charter.⁹ A similar conclusion was reached with regard to a regulation made pursuant to the *Fisheries Act* which prohibited persons from coming within half a nautical mile of the seal hunt unless they were holders of a ministerial permit or licence. Such a regulation was found to be an unjustified infringement of the freedom of expression of seal hunt protesters.¹⁰

Where government action is challenged under paragraph 2(b) of the Charter, the Supreme Court, in *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*¹¹, set out the following steps to be followed. First, it must be ascertained whether the activity which the person challenging the governmental action wishes to pursue may properly be characterized as falling within freedom of expression. Where an activity conveys or attempts to convey a meaning, it has expressive content and *prima facie* falls within the scope of the guarantee.

canadiens ont toujours accordé une très grande valeur à la liberté d'expression comme élément constitutif de la démocratie parlementaire et se sont efforcés de la protéger avec le peu d'instruments dont ils disposaient avant l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*.⁷ C'est ainsi que dans *Saumur c. City of Quebec*, la Cour a annulé un arrêté qui obligeait à obtenir l'autorisation du chef de police pour pouvoir distribuer des tracts dans la rue.⁸ À présent, les mesures législatives de ce genre doivent aussi être examinées au regard de la liberté d'expression garantie par la Charte à son alinéa 2 b).

Bien évidemment cette "liberté d'expression" comprend plus que la liberté de parler. La Cour suprême a décidé que l'interdiction de porter des pancartes et de distribuer des tracts dans un aéroport constitue une atteinte à la liberté d'expression injustifiable aux termes de l'article 1 de la Charte.⁹ On en est arrivé à la même conclusion à propos d'un règlement pris en application de la *Loi sur les pêches* qui interdisait d'approcher de moins d'un demi-mille nautique de la zone de chasse au phoque à moins de détenir un permis ou une licence du ministère. Cela constituait selon les juges une restriction injustifiable à la liberté d'expression des personnes qui manifestaient contre la chasse au phoque.¹⁰

Dans *Irwin Toy c. Le procureur général du Québec*¹¹, la Cour suprême a énoncé la marche à suivre lorsqu'une action de l'État est contestée sur le fondement de l'alinéa 2 b) de la Charte. La première étape de l'analyse consiste à déterminer si l'activité du demandeur relève du champ des activités protégées par la garantie touchant la liberté d'expression. Toute activité qui transmet ou tente de transmettre une signification et qui est donc expression d'un contenu relève de prime abord du champ des activités protégées. Si